



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
d'Auvergne Rhône-Alpes
Unité interdépartementale Drôme Ardèche
Subdivision 4 -
Affaire suivie Par Gaëlle MOREL
20210707-DEC-DACA0474

Arrêté préfectoral en date du 28 juillet 2021
portant modification des conditions d'exploiter (extension)
Société DELMONICO DOREL CARRIERES
Commune D'ALBON

La préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement, et notamment les articles L. 181-1 et L. 511-1 ;

VU le Code minier et notamment l'article L. 311-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;

VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement ;

VU le schéma départemental des carrières de la Drôme, approuvé par l'arrêté préfectoral n°3991 du 17 juillet 1998 ;

VU l'arrêté préfectoral n°08-3217 du 24 juillet 2008 autorisant la société SAS DELMONICO DOREL à exploiter une carrière de sables et graviers pour une durée de 30 ans sur le territoire de la commune d'Albon ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février portant modification des conditions de remise en état d'exploitation de la carrière susvisée, délivré à la société DELMONICO DOREL CARRIERES ;

VU la demande d'extension enregistrée sous le n°2021 0269 déposée complète le 07 juin 2021 par la société DELMONICO DOREL CARRIERES et publiée sur le site internet de la préfecture de la Drôme ;

VU la décision préfectorale du 16 juillet 2021, indiquant que la demande n°2021 0269 n'est pas soumise à évaluation environnementale ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 23 juillet 2021 ;

VU le projet d'arrêté porté le 09 juillet 2021 par courriel à la connaissance du demandeur ;

VU les observations présentées par le demandeur par courriel en date du 19 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT que la carrière actuelle s'étend sur environ 66 ha ;

CONSIDÉRANT que l'extension ne représente que 1,6 ha soit 2,4 % de la surface totale ;

CONSIDÉRANT que la production annuelle maximale n'est pas augmentée, que la production moyenne et la quantité de matériaux en remblaiement sont très légèrement supérieures à celles autorisées ;

CONSIDÉRANT que la parcelle concernée par l'exploitation a déjà un caractère industriel étant utilisée par la société Autoroute du Sud de la France ;

CONSIDÉRANT que l'extension est située en dehors de l'aire d'alimentation du captage des « Prés Nouveaux » ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation se fera dans les mêmes conditions d'exploitation que celles prévues par l'autorisation susvisée ;

CONSIDÉRANT que les mesures environnementales de suivi mises en place dans le cadre de l'exploitation seront appliquées à l'extension ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme,

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

L'arrêté du 12 février 2020 est abrogé dans son intégralité.

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°08-3217 du 24 juillet 2008 est abrogé et remplacé par :

la société DELMONICO DOREL Carrières, dont le siège social est situé RD132 – La Ravicole – 26 140 ANDANCETTE, est autorisée à exploiter une carrière de sables et graviers ainsi que les installations annexes désignées ci-après, sur le territoire de la commune d'ALBON au lieu-dit « Le creux de la Thine » et « vermenas ».

Désignation ICPE	Volume	Rubrique	Classement
Exploitation de carrières.	Superficie totale : 659 353 m ² Superficie exploitable 610 367 m ² Rythme maximal d'exploitation : 600 000 t/an Durée : 30 ans hauteur maximale de banc exploitable : 33 m dont 10 m en eau Cote limite en profondeur : 122 m NGF	2510-1	A
Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes.	Puissance installée : 1 600 kW	2515-1a	E
Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes.	Superficie : 40 000 m ²	2517-1	E
stockage de Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution.	Quantité max stockée : 40 m ³ de gazole, soit environ 33 t	4734-2	NC
Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.	Volume annuel maximum distribué < 500 m ³	1435	NC
Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie	Surface d'atelier : 160 m ²	2930-1	NC
Désignation IOTA	Volume	Rubrique	Classement
Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé.	Volume total prélevé entre 10 000 m ³ et 200 000 m ³ par an	1.1.2.0	D
Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant supérieure ou égale à 20 ha		2.1.5.0	A
Plans d'eau, permanents ou non,		3.2.3.0	A

dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha			
---	--	--	--

A(autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), NC (Non classée)

Article 2 : Caractéristiques de l'autorisation

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 08-3217 du 24 juillet 2008 est remplacé par :

Les parcelles concernées sont les suivantes :

Lieux-dits	Numéro de parcelle	Superficie Totale (m ²)	Superficie autorisée (m ²)	Surface exploitable (m ²)
Vermenas Le creux de la Thine	ZA 114	10940	10940	8798
	ZA 115	13500	13500	13500
	ZA 116	15330	15330	12379
	ZA 117	8390	8390	6744
	ZA 127	1210	1210	1128
	ZA 227	3040	3040	0
	ZA 349	438	438	406
	ZA 458	34430	34430	32940
	ZA 459	540	540	540
	ZA 460	1341	1341	1341
	ZA 462	160	160	160
	ZA 463	5987	5987	5987
	ZA 464	393	393	393
	ZA 465	25985	25985	25985
	ZA 466	601	601	601
	ZA 467	20	20	20
	ZA 500	17500	17500	14717
	ZE 19	3600	3600	3297
	ZE 20	1100	1100	1048
	ZE 21	8660	8660	7857
	ZE 22	3940	3940	3623
	ZE 23	2960	2960	2789
	ZE 24	3250	3250	2998
	ZE 25	14260	14260	14260
	ZE 26	14340	14340	12118
	ZE 28	6880	6880	6880
	ZE 29	3050	3050	3050
	ZE 30	11840	11840	11840
	ZE 31	5640	5640	5640
	ZE 32	3880	3880	3880
	ZE 33	3600	3600	3600

	ZE 34	7030	7030	7030
	ZE 35	2060	2060	2060
	ZE 36	16990	16990	16990
	ZE 37	13140	13140	13140
	ZE 38	8460	8460	8460
	ZE 39	10560	10560	10560
	ZE 40	5350	5350	3546
	ZE 41	4320	4320	4239
	ZE 42	5210	5210	4891
	ZE 43	30760	30760	29737
	ZE 44	10080	10080	9667
	ZE 45	7260	7260	6939
	ZE 46	24060	24060	23265
	ZE 47	12100	12100	11669
	ZE 66	3525	3525	3525
	ZE 67	3525	3525	3525
	ZE 95	4117	4117	2593
	ZE 97	7136	7136	6588
	ZE 99	2656	2656	2496
	ZE 100	13053	13053	12454
	ZE 101	7	7	7
	ZE 102	257	257	257
	ZE 103	12	12	0
	ZE 104	5291	5291	5291
	ZE 105	14138	14138	14138
	ZE 106	4077	4077	4077
	ZE 107	6835	6835	6835
	ZE 108	10085	10085	8648
	ZE 109	784	784	784
	ZE 110	1711	1711	1711
	ZE 111	11431	11431	10852
	ZE 112	867	867	867
	ZE 113	1962	1962	1962
	ZE 114	7310	7310	6944
	ZE 115	537	537	537
	ZE 116	1233	1233	1233
	ZE 117	14760	14760	14760
	ZE 118	1054	1054	1054
	ZE 119	2306	2306	2306
	ZE 120	17904	17904	17096
	ZE 121	1204	1204	1204

	ZE 122	2502	2502	2502
	ZE 123	25419	25419	24365
	ZE 124	1547	1547	1547
	ZE 125	2984	2984	2984
	ZE 126	6455	6455	6204
	ZE 127	367	367	367
	ZE 128	608	608	608
	ZE 129	16587	16587	15994
	ZE 130	887	887	887
	ZE 131	1076	1076	1076
	ZE 132	46298	46298	38704
	ZE 133	1691	1691	1691
	ZE134	501	501	501
	ZE 135	9755	9755	7399
	ZE 136	175	175	175
	ZE 137	65	65	65
	ZE 84pp	2237	1805	1805
	ZE 461pp	3479	2272	2237
	ZA 489	13703	13703	11200
	ZA 354	1744	1744	1450
	ZE 85	20047	940	0
TOTAL		678847	659343	610367

L'autorisation d'exploiter la carrière est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la notification de l'arrêté du 24 juillet 2008 remise en état incluse.

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de portage dont il est titulaire conformément à l'**ANNEXE I**

Article 3 : conduite de l'exploitation

L'article 7.6 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2008 est abrogé et remplacé par :

L'exploitation sera conduite suivant la méthode et le phasage définis ci-après :

- décapage de la terre de découverte ;
- extraction des matériaux à sec ;
- extraction des matériaux en eau ;
- acheminement des matériaux jusqu'aux installations de traitement ;
- remise en état du site.

Les plans utiles relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont joints au présent arrêté en annexes II

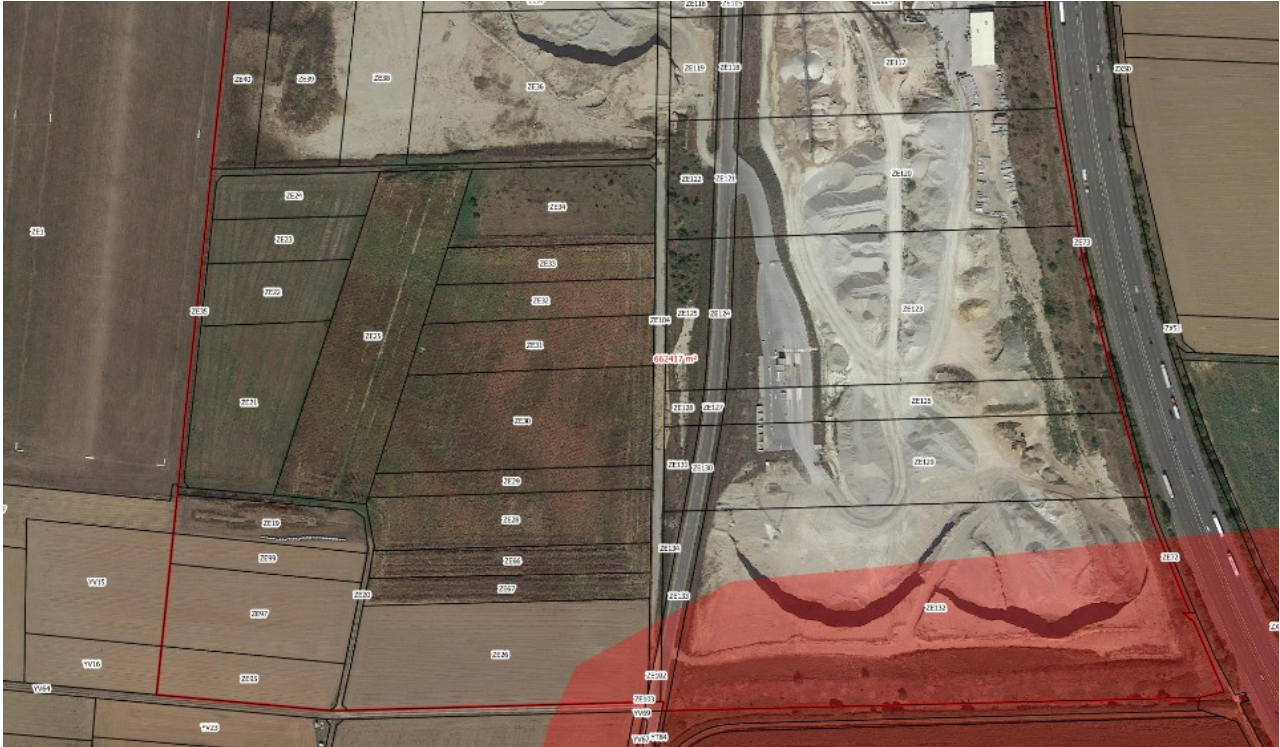
Article 4 : remise en état

L'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 08-3217 du 24 juillet 2008 est abrogé et remplacé par :

Article 8 : remise en état

Article 8.1 – Remblaiement

Les stériles et les matériaux de découverte du site sont utilisés pour la remise en état.
La limite Sud de la carrière est dans le périmètre de protection du captage d'eau potable « Les Prés nouveaux », sur distance de 50 m (Zone rouge ci-dessous). Le remblaiement jusqu'à la côte 140 m NGF (valeur moyenne) sera donc réalisé exclusivement à l'aide de matériaux naturels dans ce périmètre.



Au nord de cette zone, la carrière sera remblayée uniquement avec des matériaux naturels de terrassement non argileux pour la hauteur située en dessous du niveau des plus hautes eaux connu, soit 134 m NGF, puis avec des matériaux inertes non dangereux jusqu'à la cote de 140 m NGF. Les parcelles ZA 354 et ZA 489 pourront être remblayées jusqu'à la cote de 151 m NGF de façon à créer une continuité topographique avec la plateforme DELMONICO DOREL CARRIERES située au Nord de l'autorisation

Les matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition...), devront être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes conformément à l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014. Un registre d'admission ainsi que l'ensemble des documents concernant l'acceptation préalable ou le refus du déchet, sont conservés pendant toute la durée d'autorisation de la carrière et tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Il est notamment interdit de recevoir sur le site les déchets dangereux conformément à la décision 2000/532/CE du 03 mai 2000.

L'exploitant tiendra à jour un plan d'exploitation des zones de remblayage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles ou les alvéoles où sont entreposés les différents matériaux.

Article 8.2 – remise en état

La remise en état finale prévoit un réaménagement paysager avec 1 plan d'eau s'inscrivant dans le cadre du projet global de la commune d'aménagement d'un parc public de sports nautiques et de loisirs.

La remise en état sera conduite conformément aux principes suivants :

- le plan d'eau disposera d'une zone de mise à l'eau en pente douce à son extrémité Nord ;
- la route du chemin du camp sera déplacée d'une vingtaine de mètres vers l'est et sera abaissée d'une douzaine de mètres jusqu'à la côte 140 m NGF ;
- les talus entourant le plan d'eau respecteront globalement une pente de 50 %, parcourus par des chemins permettant l'accès aux points bas. Ils seront plantés d'arbres et d'arbustes ;
- la partie Est, une fois remblayée, sera recouverte de terre végétale sur une épaisseur de 30 cm . La végétalisation se fera avec des espèces herbacées locales.

Le plan de l'état final du site figure en **ANNEXE III** du présent arrêté.

Article 8.3 – Cessation d'activité définitive

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard six mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie à la direction départementale de la protection des populations de la Drôme la cessation d'activité. Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- les interdictions ou délimitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;

et est accompagnée des pièces suivantes :

- un plan topographique à jour des terrains d'emprise de l'exploitation accompagné de photographies ;
- un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement, compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, et doit comprendre notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées le cas échéant des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Cette cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-6 du Code de l'Environnement, est constatée par l'inspection des installations classées qui établit un procès verbal de récolement.

Article 5 : Garanties financières

L'article 15 de l'arrêté préfectoral n° 08-3217 du 24 juillet 2008 est abrogé et remplacé par :

Article 15 : Garanties financières

Article 15.1 : périodicité – montant

Avant d'entreprendre les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit fournir à la DREAL – Unité Inter-Départementale Drôme-Ardèche l'acte de cautionnement solidaire établissant la constitution des garanties financières selon le modèle défini à l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 modifié.

L'acte de cautionnement porte sur une durée minimale de 2 ans. Lorsque le respect de la période minimale de deux ans amènerait à dépasser la durée de validité de l'autorisation d'exploiter, la période de validité des garanties financières peut être égale à la durée restant à courir de cette autorisation.

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Les schémas quinquennaux de remise en état sont en **ANNEXES IV** du présent arrêté.

Le document établissant le renouvellement des garanties financières pour le montant correspondant à la tranche suivante devra être transmis à la DREAL au plus tard 6 mois avant la fin de l'échéance précédente. Il notifie en même temps la situation de l'exploitation et l'achèvement des opérations de remise en état prévues pour la dernière tranche quinquennale.

Le montant des garanties financières permettant la remise en état :

- pour la période de 2018 – 2023 est de 639 235 €
- pour la période de 2023 – 2028 est de 629 301 €
- pour la période de 2028 – 2033 est de 492 790 €
- pour la période de 2033-2038 est de 489 211 €

Indice TP01 utilisé : 109,5 (février 2021)

TVA : 0,20

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article 15.2 : actualisation

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01. Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. La formule d'actualisation est la suivante :

$$C_n = CR \left(\frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_R} \right) \times (1 + \text{TVA}_n) / 1 + \text{TVA}_R$$

CR : le montant de référence des garanties financières.

C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_R : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral ou indice TP01 juillet 2019 (111,8).

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA_R : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières (0,20).

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état ainsi qu'une modification des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Article 15.3 : cessation d'activité

L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée après la cessation d'exploitation de la carrière, et après que les travaux de remise en état ont été réalisés.

En application de l'article R. 516-5 du Code de l'environnement, l'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires intéressés.

Article 15.4 : appel

Le préfet fait appel aux garanties financières :

– soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;

– soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;

– soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

Article 15.5 : sanctions

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités et sanctions prévues à l'article L. 171-8 de ce Code.

Conformément à l'article L. 171-9 du même Code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunération de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L. 173-1 du Code de l'environnement.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, il peut être déféré au Tribunal administratif de GRENOBLE par courrier (2, place de Verdun BP 1135 GRENOBLE Cedex 1) ou par l'application informatique « Telerecours citoyens » accessible via le site internet <https://www.telerecours.fr> :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux deux alinéas précédents.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-8 du Code de justice administrative, auprès du tribunal de Grenoble

Article 7 : Publicité

Conformément à l'article R.181-44 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la mairie d'ALBON pendant une durée d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et transmis à la direction départementale de la protection des populations de la Drôme.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de la Drôme pendant une durée de quatre mois.

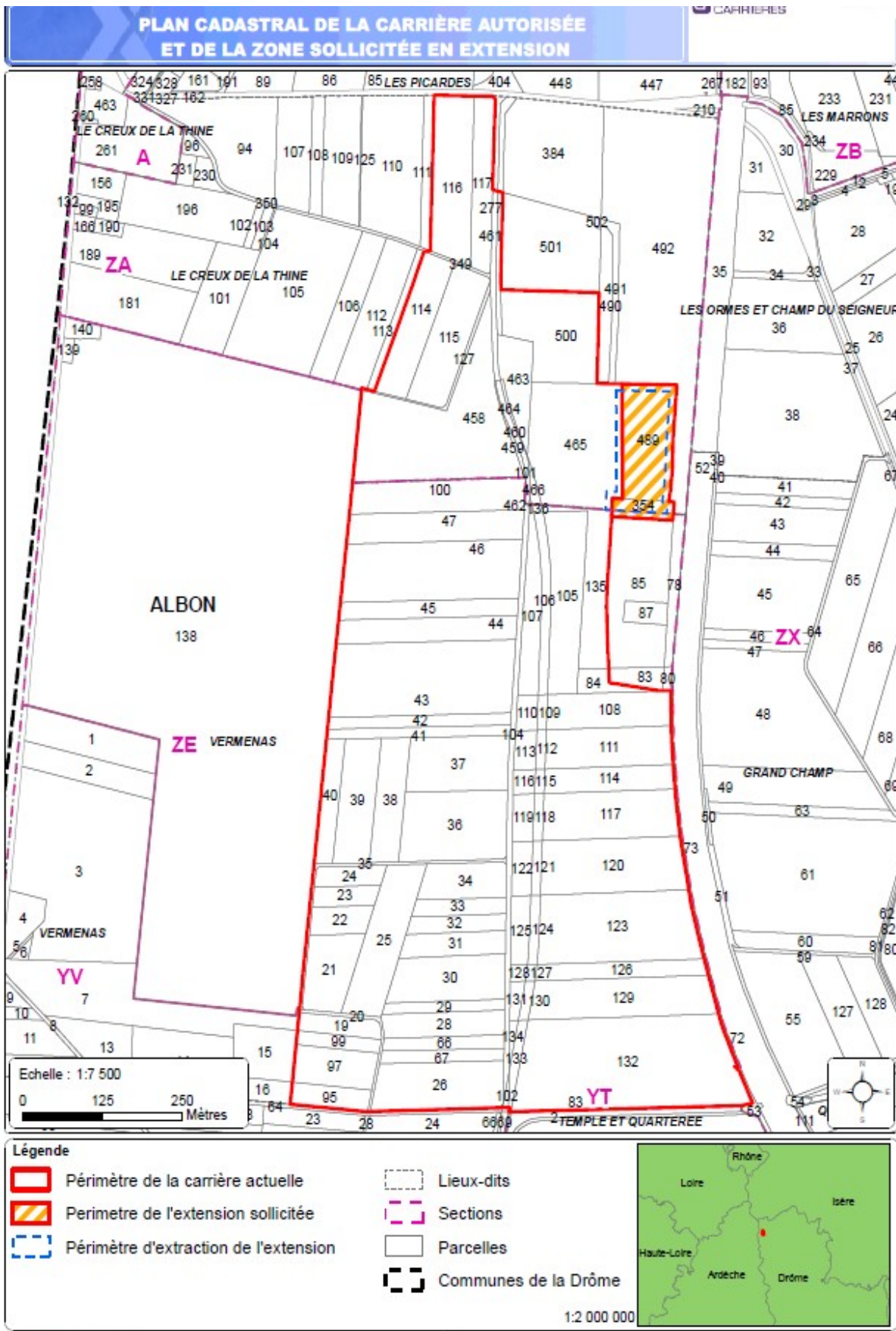
Article 8 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de la Drôme, le maire de d'ALBON, et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à la société DELMONICO DOREL CARRIERES.

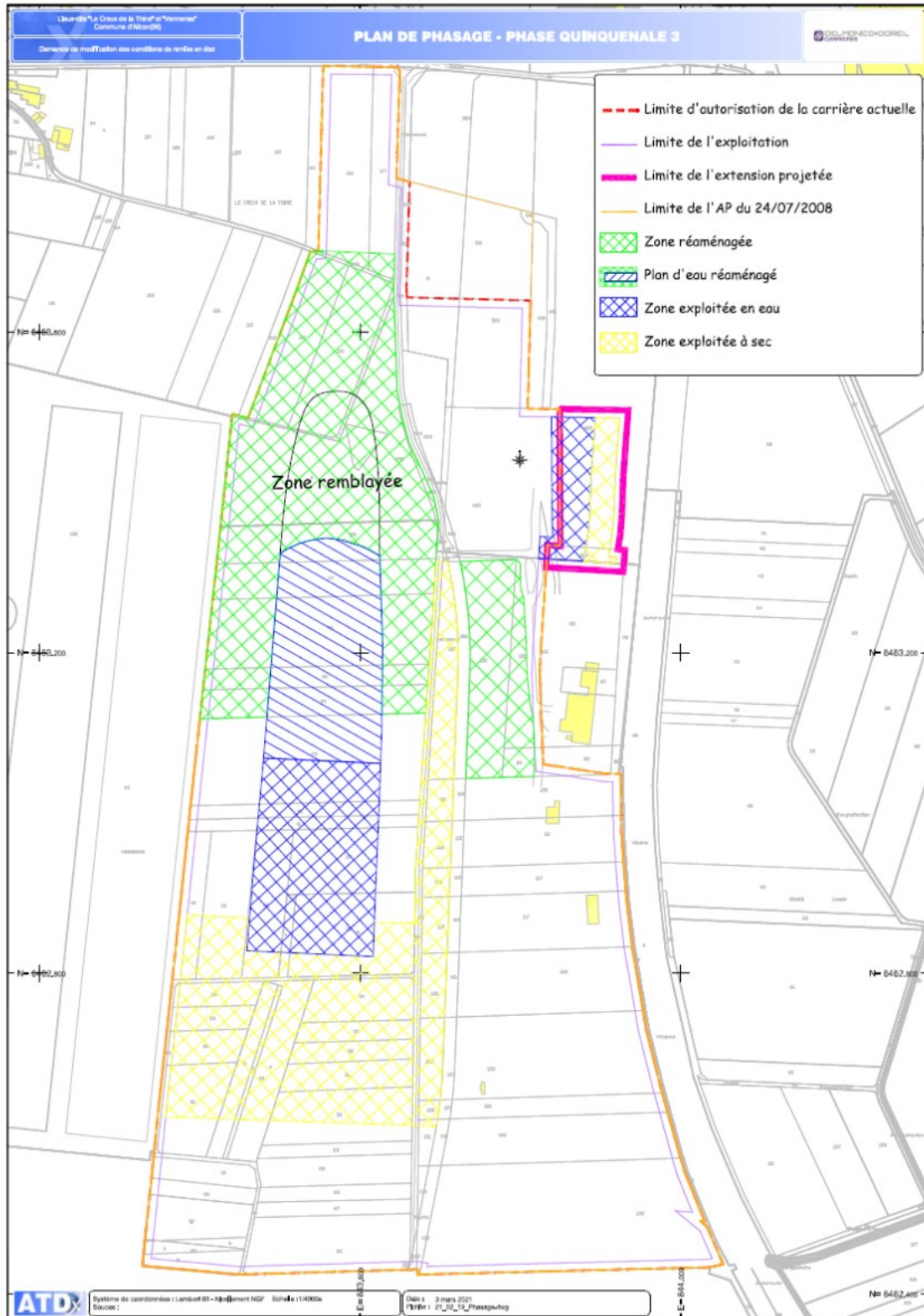
Valence, le 28 juillet 2021

La Préfète,
Elodie DEGIOVANNI

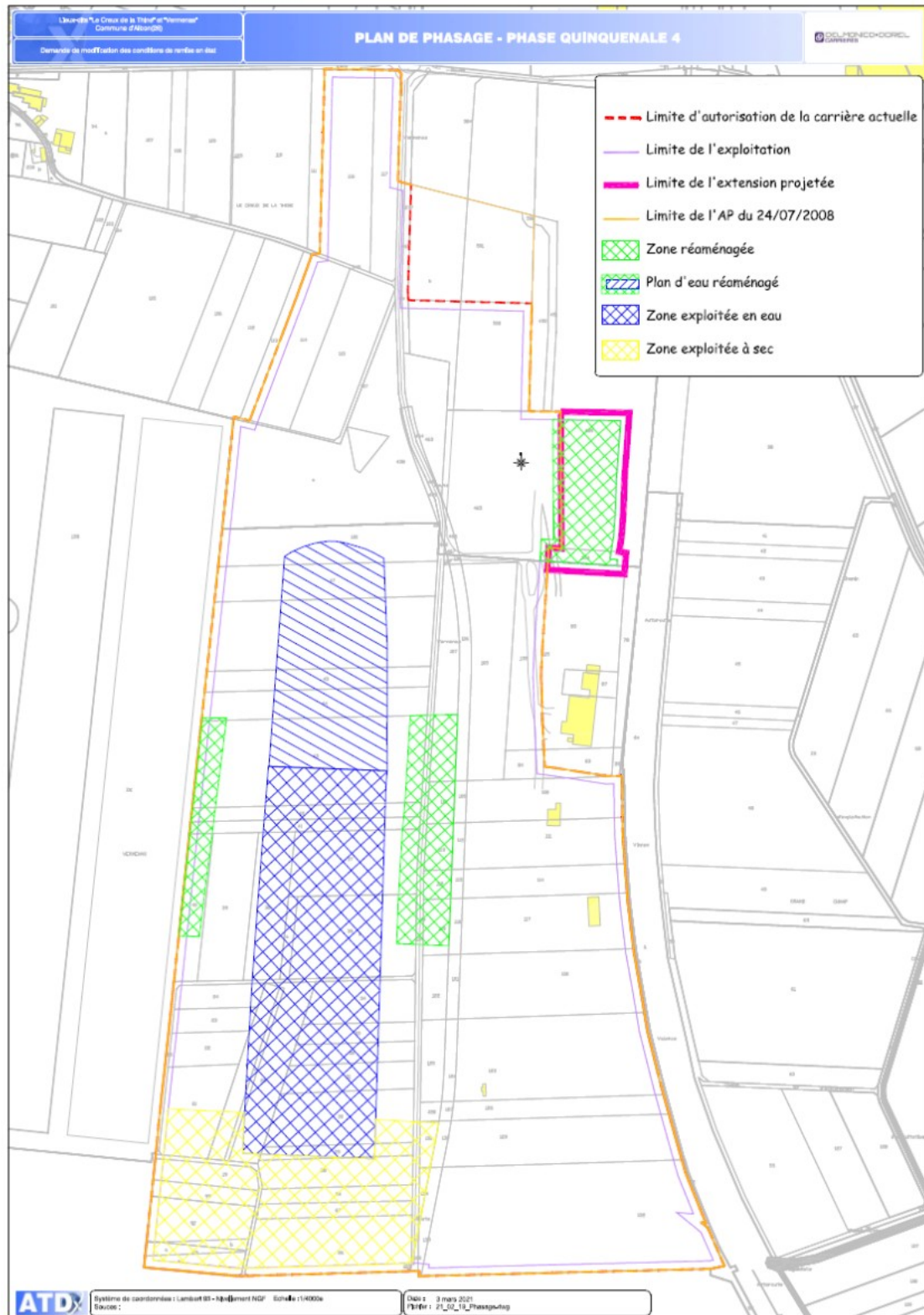
Société DELMONICO DOREL CARRIERES – ALBON
ANNEXE I de l'arrêté du
PLAN PARCELLAIRE



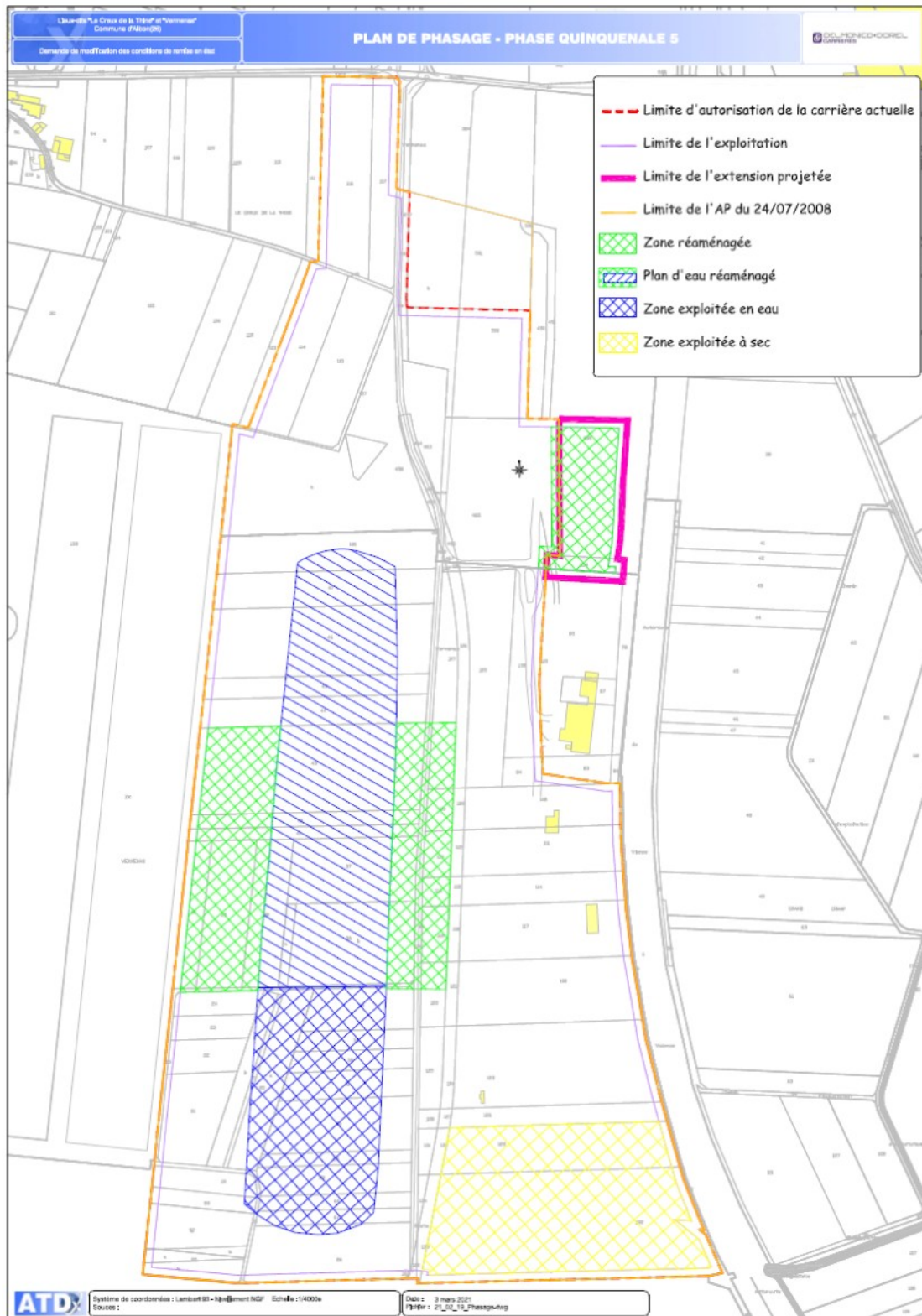
Société DELMONICO DOREL CARRIERES – ALBON
ANNEXE II-1 de l'arrêté du
PLAN DE PHASAGE (période 2018-2023)



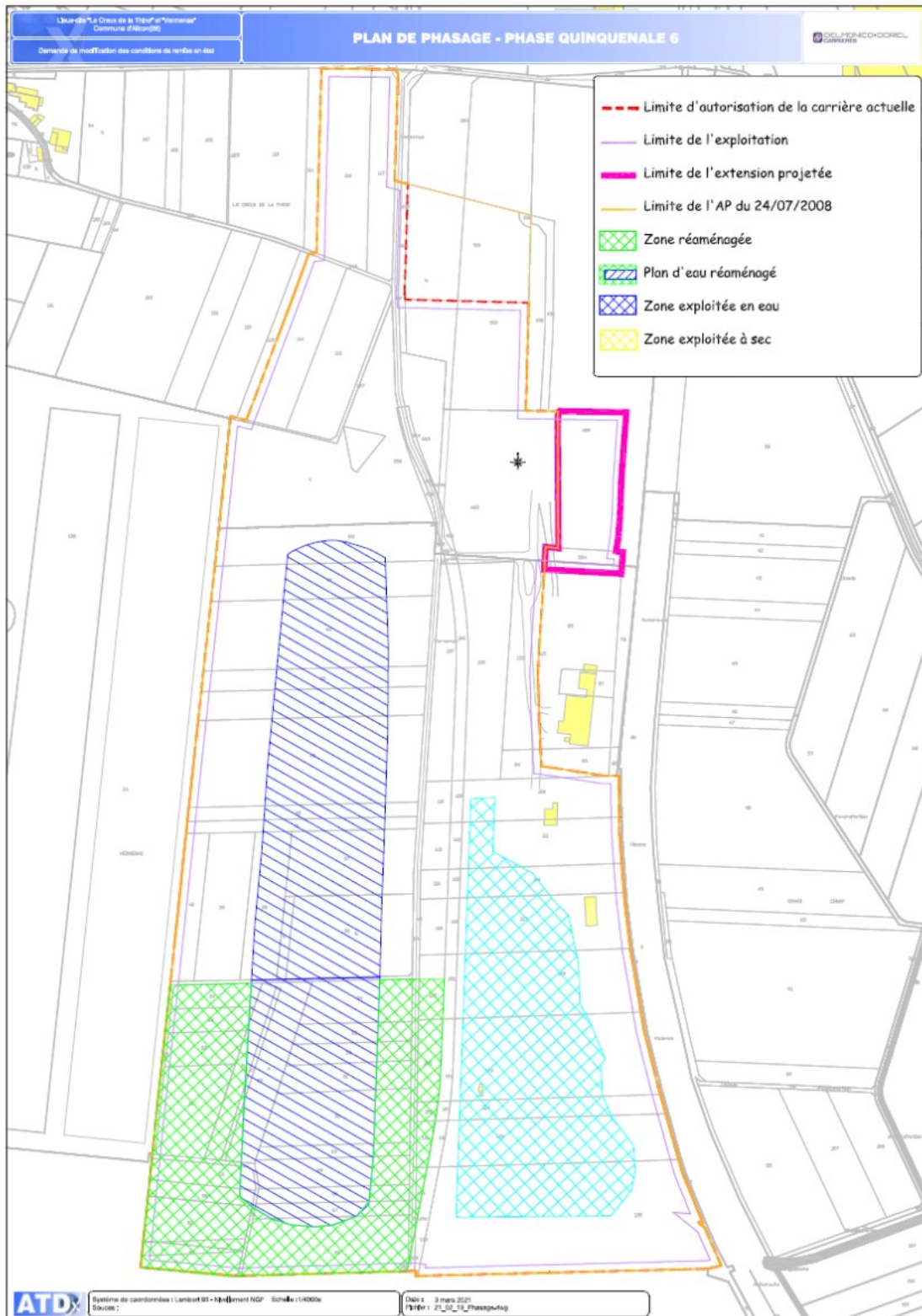
Société DELMONICO DOREL CARRIERES – ALBON
ANNEXE II-2 de l'arrêté du
PLAN DE PHASAGE (période 2023-2028)



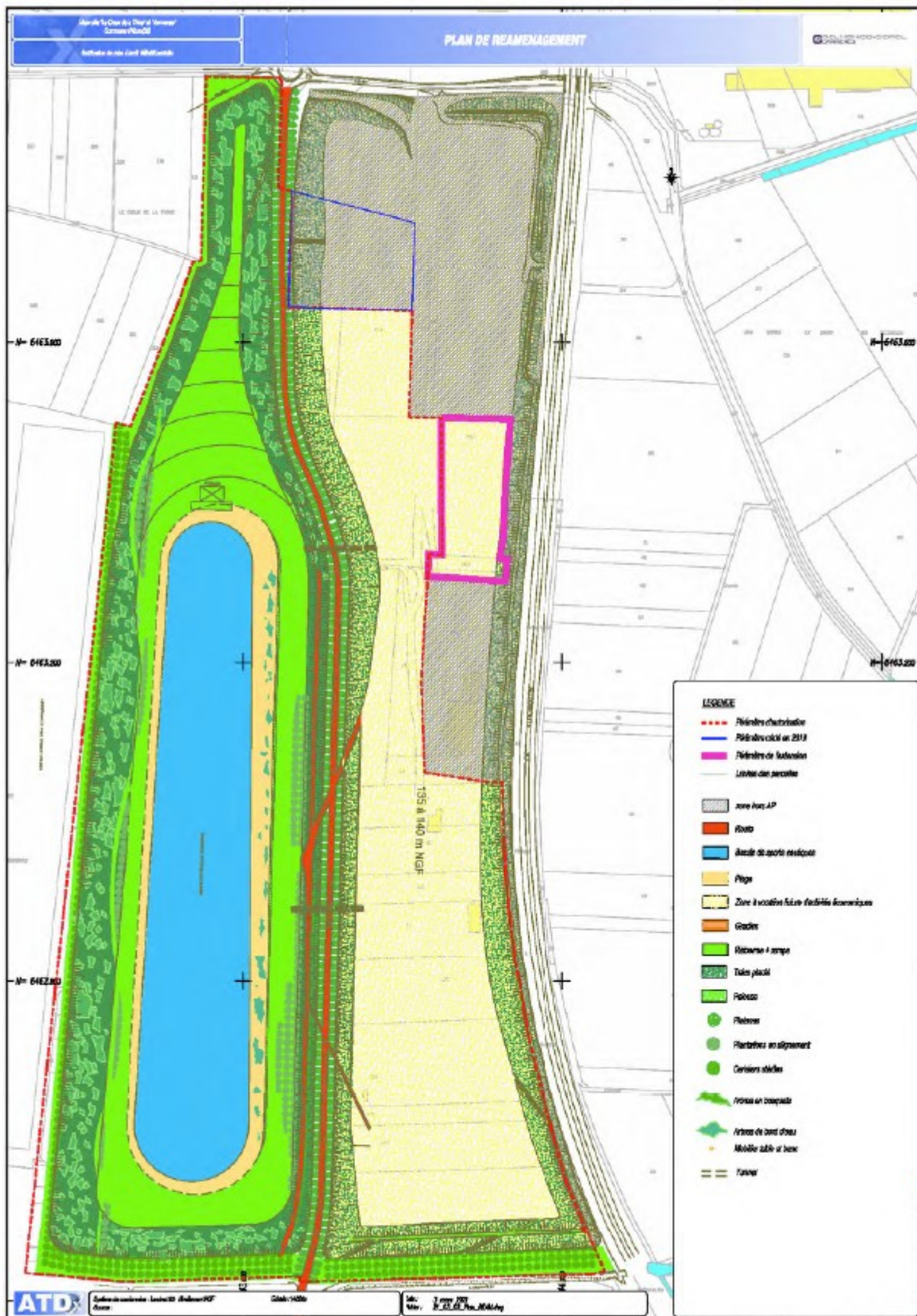
Société DELMONICO DOREL CARRIERES – ALBON
ANNEXE II-3 de l'arrêté du
PLAN DE PHASAGE (période 2028-2033)



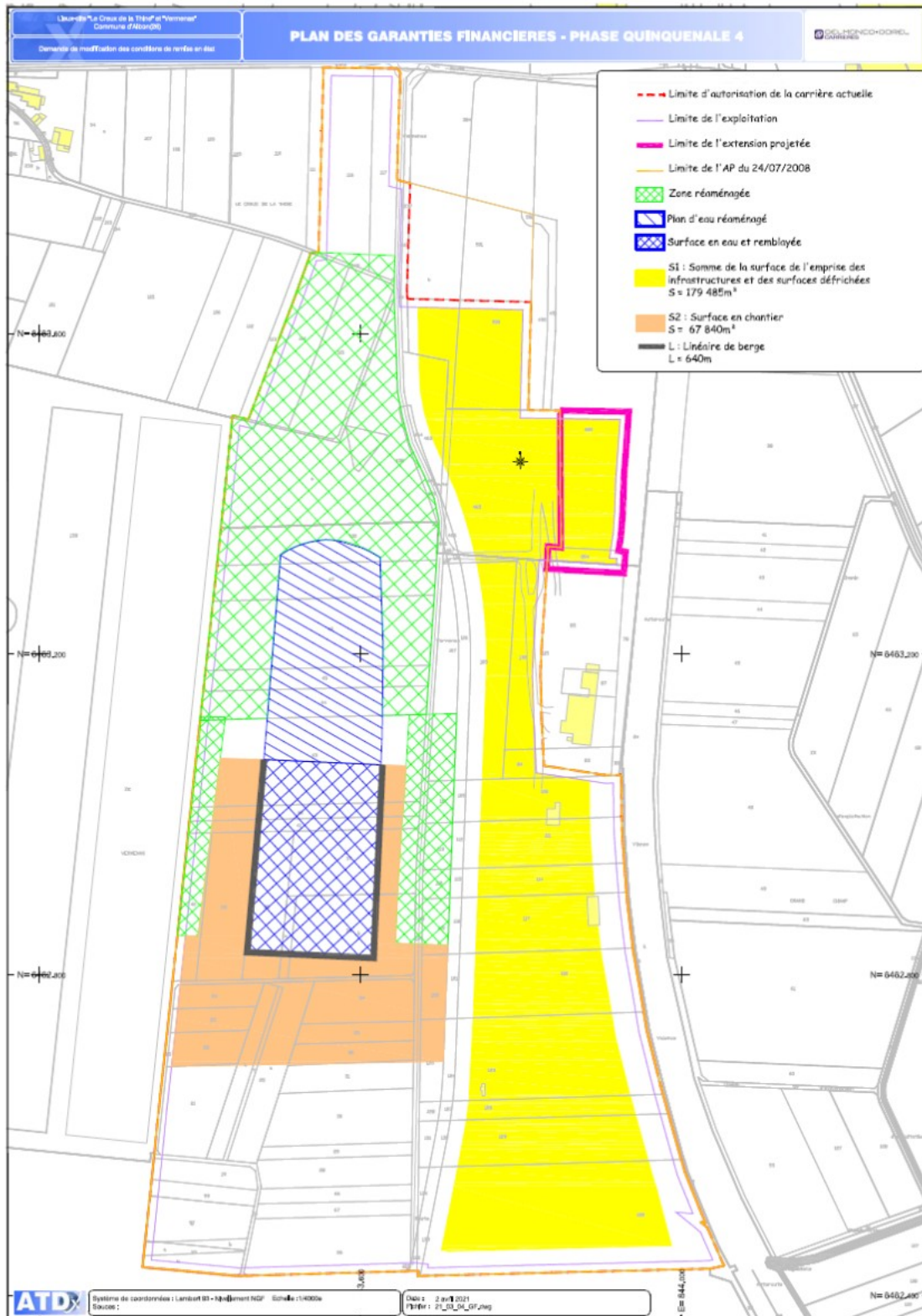
Société DELMONICO DOREL CARRIERES – ALBON
ANNEXE II-4 de l'arrêté du
PLAN DE PHASAGE (période 2033-2038)



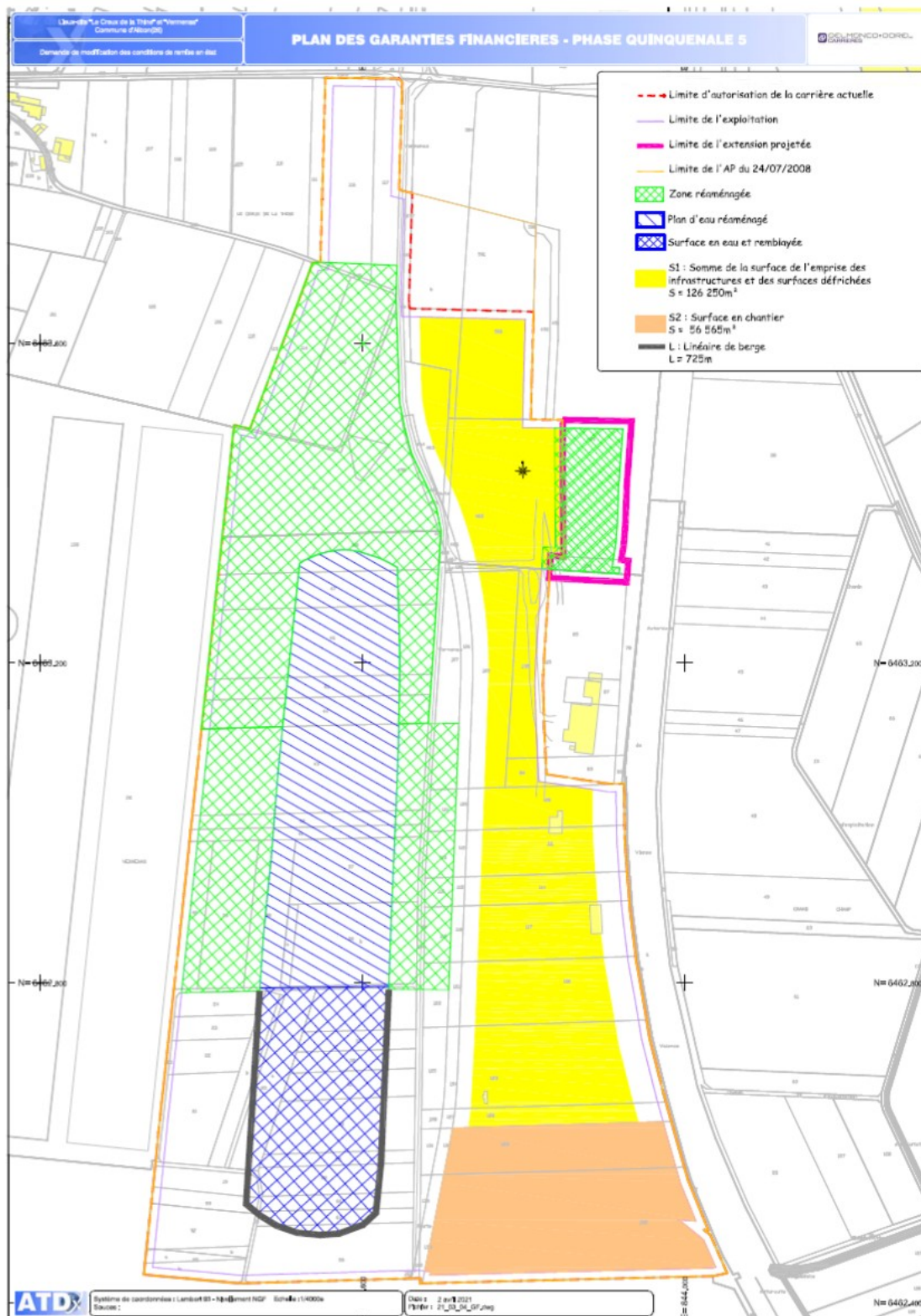
Société DELMONICO DOREL CARRIERES – LARNAGE
ANNEXE III de l'arrêté du
PLAN DE REMISE EN ETAT



Société DELMONICO DOREL CARRIERES – ALBON
ANNEXE IV-2 de l'arrêté du
PLAN DES GARANTIES FINANCIÈRES (période 2023-2028)



Société DELMONICO DOREL CARRIERES – ALBON
ANNEXE IV-3 de l'arrêté du
PLAN DES GARANTIES FINANCIÈRES (période 2028-2033)



Société DELMONICO DOREL CARRIERES – ALBON
ANNEXE IV-4 de l'arrêté du
PLAN DES GARANTIES FINANCIÈRES (période 2033-2038)

